

Gouvernement du Québec

## Décret 1526-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale des ministres responsables de la négociation d'une Entente-cadre sur l'union sociale qui se tiendront à Toronto les 20 et 21 décembre 1998

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale des ministres responsables de la négociation d'une Entente-cadre sur l'union sociale se tiendront à Toronto les 20 et 21 décembre 1998;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes dirige la délégation québécoise aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale des ministres responsables de la négociation d'une Entente-cadre sur l'union sociale qui se tiendront à Toronto les 20 et 21 décembre 1998;

QUE cette délégation soit, en outre, composée des personnes suivantes:

M. Stéphane Dolbec, directeur de cabinet, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

M<sup>me</sup> Marie Vaillant, attachée de presse, cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

M. Gilbert Charland, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

M. Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31367

Gouvernement du Québec

## Décret 1532-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT un emprunt à long terme de 83 192 900 \$ de la Société québécoise d'assainissement des eaux auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), la Société québécoise d'assainissement des eaux (la «Société») peut, avec l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 83 192 900 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté, le 14 décembre 1998, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, autorisant cet emprunt et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter celui-ci suivant les modalités et les conditions déterminées par ladite résolution;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et en intérêt de l'emprunt qui précède, d'autoriser la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole:

QUE la Société soit autorisée à emprunter la somme de 83 192 900 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le prêt consenti à la Société comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions approuvés par la résolution de la Société;

QUE la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet

emprunt, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31368

Gouvernement du Québec

### **Décret 1533-98, 16 décembre 1998**

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 4 207 000 \$ à Place de la Cité internationale phase III inc. pour la construction de passages piétonniers protégés dans le cadre du volet 3.1 du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec »

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada ont signé, le 11 avril 1997, une convention relative à la prolongation de l'« Entente Canada-Québec, Programme d'infrastructures »;

ATTENDU QUE le volet 3.1 du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec » vise à permettre la réalisation de projets qui sont structurants ou qui ont un effet d'entraînement pour l'économie d'une région ou d'une municipalité;

ATTENDU QUE Montréal International a présenté dans ce cadre une demande d'aide financière relativement à un projet de construction de passages souterrains, dont le coût des travaux admissibles s'élève à 8 552 000 \$;

ATTENDU QUE le projet présenté par Montréal International est un projet structurant qui aura un effet d'entraînement pour l'économie de la région métropolitaine;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 1279-97 du 1<sup>er</sup> octobre 1997, autorisé le ministère de la Métropole à verser une aide financière de 3 207 000 \$ à Montréal International pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'il a été jugé opportun de confier la réalisation de ce projet à Place de la Cité internationale phase III inc.;

ATTENDU QUE Place de la Cité internationale phase III inc. a présenté au gouvernement un projet révisé qui prévoit des modifications importantes en ce qui a trait à la nature et aux tracés des passages piétonniers;

ATTENDU QUE ces modifications ont pour effet de hausser le coût de réalisation du projet à 11 713 000 \$;

ATTENDU QUE de ce fait, il est approprié d'augmenter l'aide financière accordée pour la réalisation de ce projet à 4 207 000 \$;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de la Métropole est disposé à assumer le versement de l'aide financière de 4 207 000 \$ représentant la part du gouvernement du Québec dans ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministère des Affaires municipales et de la Métropole à titre de ministre commanditaire afin qu'il assume le versement de cette aide financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QU'une aide financière de 4 207 000 \$ soit versée à Place de la Cité internationale phase III inc. pour la construction de passages piétonniers protégés, dont le coût des travaux admissibles s'élève à 11 552 000 \$;

QUE le ministère des Affaires municipales et de la Métropole soit désigné à titre de ministre commanditaire et autorisé à verser une aide financière de 4 207 000 \$ à Place de la Cité internationale phase III inc. dans le cadre du volet 3.1 du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec »;

QUE le présent décret remplace le décret 1279-97 du 1<sup>er</sup> octobre 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31369

Gouvernement du Québec

### **Décret 1534-98, 16 décembre 1998**

CONCERNANT le financement temporaire de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) (la « Loi »), la Société du Palais des congrès de Montréal (la « Société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE le décret 1262-98 du 30 septembre 1998 autorise l'agrandissement du Palais des congrès de Montréal pour une somme de 185 300 000 \$;